

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Aménagement du territoire, du Logement et du Budget pour la Région wallonne, le 14 juin 1993, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un avant-projet de décret "relatif à l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne", a donné le 17 juin 1993 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée. En l'occurrence, elle est motivée par :

"... la nécessité de trouver rapidement des solutions juridiques et budgétaires pour assurer une gestion rationnelle des bâtiments scolaires, gestion qui a trait à certains aspects des compétences régionales".

*

Dans l'avis qu'il a donné le 8 juin 1993 sous la référence L. 22.472, au sujet d'un projet de décret "portant création de six sociétés de droit public d'administration des bâtiments scolaires de l'enseignement organisé par les pouvoirs publics" avis auquel il est fait référence dans l'exposé des motifs du projet de décret examiné ce jour sous le n° L. 22.505/2, le Conseil d'Etat a considéré que ce projet, qui concerne le transfert de la gestion de bâtiments scolaires, prévoyait, en réalité, un transfert de compétence de la Communauté française vers des personnes de droit public qui dépendront essentiellement de la Région wallonne ou de la Commission communautaire française et que l'opération projetée devait donc s'analyser comme étant un transfert de compétence prévu par l'article 59quinquies de la Constitution dont l'application dépend de l'adoption d'une loi spéciale. Le Conseil d'Etat estima dès lors qu'à cet égard, le projet de décret était prématuré.

.../...

Compte tenu de son objet, le présent projet appelle une observation semblable.

Alors qu'aux termes de l'article 65 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises, la Commission communautaire française n'a jusqu'à présent disposé que d'un pouvoir réglementaire, l'article 59quinquies de la Constitution prévoit par contre que c'est par un décret que cette institution doit agir, tant pour marquer son accord sur le transfert de compétences communautaires qui serait envisagé en sa faveur, que pour exercer ensuite pleinement les compétences ainsi transférées.

L'objet du projet est de permettre l'exercice par la Région wallonne de certaines compétences qui lui sont transférées par la Communauté française, en application de l'article 59quinquies de la Constitution. Celui-ci requiert l'accord des trois assemblées, à savoir le Conseil de la Communauté française, le Conseil régional wallon et le groupe linguistique français du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale.

.../...

A cet égard, il convient de rappeler l'observation générale formulée par le Conseil d'Etat au sujet de la modification de la loi spéciale du 12 janvier 1989 précitée, dont la conclusion était la suivante :

"(Il faut) que le législateur spécial fixe l'ensemble des règles de fonctionnement - et pas seulement certaines d'entre elles, comme le fait l'article 53 de la proposition de loi - qui sont applicables aux organes de la Commission communautaire française dans l'exercice des compétences transférées et précise la manière dont les organes de cette commission exerceront leurs attributions" (1).

A défaut d'une habilitation fixée dans l'article 59quinquies de la Constitution, il appartient au législateur spécial et à lui seul, agissant sur la base de l'article 108ter, § 3, alinéa 1er, de la Constitution, d'établir de telles règles. Sans l'intervention du législateur spécial, la compétence décrétable de la Commission communautaire française est paralysée et donc dépourvue d'effet immédiat.

C'est en vain qu'on invoquerait le principe de l'autonomie constitutive.

En effet, en vertu de l'article 59quater, § 4, alinéa 2, de la Constitution, les institutions bruxelloises ne bénéficient pas de l'autonomie constitutive et les Régions et Communautés n'en jouissent que dans les limites prévues par la Constitution et le législateur spécial.

(1) Doc. Sénat 558, 1992-1993, n° 2, pp. 23 et 24.

En conclusion, l'article 59quinquies de la Constitution requiert que le Conseil de la Communauté française, le Conseil régional wallon et le groupe linguistique français du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale règlent de commun accord et par décret le transfert de tout ou partie des compétences de la Communauté française. De tels décrets doivent être élaborés selon les règles établies par la Constitution et le législateur spécial. Ce dernier a effectivement réglé cette matière pour le Conseil de la Communauté française et pour le Conseil régional wallon. Il reste, par contre, en défaut de régler cette même matière pour le groupe linguistique français du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale. A défaut d'une telle intervention, l'article 59quinquies ne peut recevoir une application immédiate.

La chambre était composée de

Messieurs : J.-J. STRYCKMANS, président de chambre,
Y. BOUCQUEY, conseillers d'Etat,
Y. KREINS,
Madame : R. DEROY, greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. ERNOTTE, auditeur adjoint.
La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par
M. R. HENSENNE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

J.-J. STRYCKMANS.